



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 mars 2009

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 12 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte relative à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), au personnel communal mis à la disposition des asbl exerçant leur activité au niveau communal.

La mise à la disposition de tiers de personnel communal, les conditions dans lesquelles cela peut se faire et la procédure à suivre en la matière, ne constituent pas des affaires réglées par les LLC.

Partant, la CPCL s'estime non compétente en la matière.

*
* *

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]